

Police administrative

I. Notion d'ordre public

Conseil d'Etat 1959, Société des films Lutetia

En matière de cinéma, le juge admet qu'un maire puisse interdire un film dont la projection autorisée sur le plan national par le ministre de la Culture (police spéciale) est susceptible d'entraîner des troubles matériels ou si elle est de nature à porter préjudice à l'ordre public en raison du caractère immoral du film et de circonstances locales.

Conseil d'Etat 1975, Bouvet de la Maisonneuve

A titre exceptionnel, le juge admet que l'ordre public peut permettre d'édicter des mesures de police administrative interdisant à une personne un comportement qui ne peut être nuisible qu'à elle-même (ex. port de la ceinture de sécurité).

Conseil d'Etat 1995, Commune de Morsang-sur-Orge

Le juge administratif considère que le principe de la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle (CC 27 juillet 1994, Bioéthique), est une des composantes de l'ordre public. Il peut donc justifier des mesures d'interdiction même en l'absence de circonstances locales et alors même que toutes mesures de protection nécessaires sont prises. Ici, à propos d'une attraction de lancer de nain.

L. 2212-2 du CGCT

L'ordre public se définit comme le respect de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique auquel cet article adjoint le bon ordre.

Loi du 21 janvier 1995 de programmation relative à la sécurité

Son article 1^{er} fait de la police un devoir pour l'Etat, la sécurité étant un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés publiques.

Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

La sécurité est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités, la sécurité est droit fondamental et à ce titre un devoir pour l'Etat. Il doit veiller à assurer sur l'ensemble du territoire le maintien de la paix et de l'ordre public.

II. Police administrative et police judiciaire

Conseil d'Etat 1951, Consorts Baud

Il y a police judiciaire lorsque les opérations à qualifier sont en relation avec une infraction pénale déterminée sinon, elles relèvent de la police administrative.

Tribunal des conflits 1951, Consorts Noualek

Si les opérations ne sont pas en rapport avec une infraction pénale elles relèvent de la police administrative.

Conseil d'Etat 1960, Frampar

La distinction entre police administrative et police judiciaire est importante puisqu'elle détermine l'ordre juridictionnel compétent mais aussi les règles de fond applicables en matière de contrôle de légalité et de responsabilité. Or, la distinction n'est pas aisée, le personnel étant souvent commun.

Tribunal des conflits 1977, Demoiselle Motsch

Une même opération de police peut changer de nature durant son évolution. Ainsi, si elle a pour but la prévention, il s'agit d'une opération de police administrative. Mais, si elle se transforme en opération de répression, elle devient une opération de police judiciaire.

Tribunal des conflits 1978, Société Le Profil

Une même opération de police peut changer de nature durant son évolution. Ainsi, si elle a pour but la prévention, il s'agit d'une opération de police administrative. Mais, si elle se transforme en opération de répression, elle devient une opération de police judiciaire.

III. Police spéciale et générale

Conseil d'Etat 1919, Labonne

Au niveau national, le pouvoir de police administrative générale appartient au Premier ministre.

Conseil d'Etat 2000, Association promouvoir et M. et Mme Mazaudier et autres

Les polices spéciales doivent chacune être exercées en vue de l'objet et selon les procédures qui leur sont propres. Il ne doit pas y avoir de substitution de l'une à l'autre ou d'empiètement de l'une sur l'autre.

Conseil d'Etat 1902, Commune de Nérès-les-Bains

Les autorités administratives prennent des arrêtés. Il est admis qu'une autorité inférieure puisse, sans contredire le règlement d'une autorité supérieure, le compléter et même le rendre plus sévère lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. Limites de la police administrative

Conseil d'Etat 1933, Benjamin

La liberté de réunion est un principe général du droit. Attentatoire aux libertés, la mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire, c'est-à-dire adaptée et proportionnée aux risques de troubles. Le juge recherche en chaque espèce si la mesure de police est adaptée à la gravité de la menace pesant sur l'ordre public.

Conseil d'Etat 1951, Daudignac

La liberté du commerce et de l'industrie est un principe général du droit. Une autorité de police peut imposer une mesure d'autorisation préalable quand la loi le permet et qu'elle est adaptée au but poursuivi.

Conseil d'Etat 1959, Doublet

La mission de police administrative étant de limiter les désordres, les autorités de police administratives sont parfois tenues de prendre des mesures initiales. Leur carence peut être déclarée illégale et susceptible d'engager la responsabilité pour faute de leur auteur. L'autorité de police est obligée d'agir si une mesure est indispensable pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public.

Conseil d'Etat 1962, Doublet

Les autorités de police administratives sont tenues de prendre les mesures de tout ordre nécessaires à l'application d'une réglementation.

Conseil d'Etat 1972, Ville de Paris c/ sieur Marabout

Les autorités de police sont tenues de prendre les mesures nécessaires propres à assurer l'application d'une réglementation. Elles ne doivent pas s'abstenir d'agir si par là elles méconnaîtraient les exigences les plus élémentaires ou les plus essentielles de la protection de l'ordre public. En effet, elles manqueraient par là manifestation et gravement à leur mission.